

Arrêté N°2024 - 123

**Autorisant la manifestation "Ti-Goziéval 2024",
Le mercredi 17 janvier 2024**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2111-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande présentée par rp gwada représentée par Rony PIZIO, visant à être autorisé à organiser la manifestation "Ti Goziéval 2024", dans le cadre des festivités du Goziéval 2024, le mercredi 17 janvier 2024 ;

Considérant la récurrence de la manifestation carnavalesque organisée par la Ville du Gosier avec les enfants des écoles sous la dénomination "Ti Goziéval" ;

Considérant la volonté de perpétuer l'identité et la richesse culturelle guadeloupéenne à travers le carnaval ;

Considérant la volonté de la ville à contribuer au développement artistique, à l'expression et à la créativité des enfants ;

Considérant les garanties présentées par le service organisateur dans le dossier de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes à l'occasion de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1 - Est autorisé le défilé carnavalesque des enfants des écoles "Ti Goziéval 2024", **le mercredi 17 février 2024 de 13h à 18h.**

Sous réserve de la transmission de l'attestation de bon montage et de liaison au sol des chapiteaux et de toutes autres vérifications et attestations de toutes structures qui seraient mises en place nécessitant une attention particulière réglementaire

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'**article 1** et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

Article 4 - Le nombre de participants ne doit pas dépasser le nombre déclaré à savoir 1 500 personnes.

Article 5 - Les véhicules de la ville et tous autres véhicules qui accompagneront le défilé devront être équipés d'un extincteur eau additif et d'un extincteur de type Co2.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 17 JAN. 2024

Le Maire,

Cédric CORNET

